

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DE LA PROTECTION SOCIALE

Paris, le 14 SEP. 2004

DIRECTION DE L'HOSPITALISATION
ET DE L'ORGANISATION DES SOINS

Le Ministre de la santé et de
la protection sociale

Sous-direction de l'organisation
du système des soins
Bureau 05 - Officines de pharmacie
et laboratoires d'analyses de
biologie médicale
DHOS/05 - N° 292

INSPECTION DES PHARMACIES

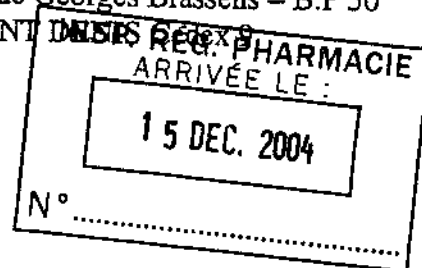
17 SEP. 2004

Dossier suivi par : M. RUAUD
Téléphone : 01.40.56.41.68

ARRIVÉE

à

Monsieur le préfet de la Réunion
Direction régionale des affaires
sanitaires et sociales
Inspection régionale de la pharmacie
2 bis, avenue Georges Brassens - B.P 50
97408 SAINT DENIS



OBJET : Sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine.

REF. : Votre lettre du 11 août 2004.

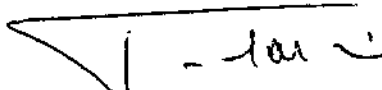
Par lettre citée en référence, vous avez souhaité qu'il vous soit précisé si les sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine, régies par les dispositions des articles R.5125-14 à R.5125-24 du code de la santé publique (anciens articles R.5090-1 à R.5090-11), pouvaient être constituées également de pharmaciens adjoints.

Je vous précise que le terme de sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine recouvre l'ensemble des pharmaciens exerçant dans l'officine, qu'ils soient titulaires ou adjoints.

Il en est de même, par exemple, pour les sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeur adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale.

Rien ne s'oppose à ce qu'un pharmacien salarié, nonobstant d'éventuels problèmes, notamment d'ordre fiscal, que peut poser la perte de la qualité de salarié, détienne des parts ou des actions dans une SEL de pharmaciens d'officine.

Le Chef du Bureau 05


Florence de SAINT-MARTIN